SG Mirova Obligations Vertes PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :
Fonds Commun de Placement (FCP).

DENOMINATION :
SG Mirova Obligations Vertes (ci-après le « **FCP** »).

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :
FCP de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Ce FCP a été initialement créé le 27/01/2021 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0050000456	Tous souscripteurs	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann- 75009 Paris – France
Site internet : sg29haussmann.societegenerale.fr.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :
SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « **Société de Gestion** »)
Société par actions simplifiée
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP 06000029
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire du FCP est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « *Securities Services* » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des missions du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces du FCP et la garde des actifs du FCP.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs du FCP.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « **Directive UCITS** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
ERNST & YOUNG ET AUTRES
Siège social : Tour First TSA 14444 - 1, place des Saisons - 92037 Paris La Défense
Représenté par Monsieur David Koestner

COMMERCIALISATEUR :
GROUPE SOCIETE GENERALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES :
Délégataire de la gestion financière :
MIROVA (ci-après le « **Délégataire de la Gestion Financière** »)
Société Anonyme agréée par l'Autorité des marchés financiers le 26 août 2002 sous le numéro GP 02014.
Siège social : 59 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris
Adresse postale : 59 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris

Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CONSEILLER :
Néant

CENTRALISATEUR :
SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts :
Au porteur

Décimalisation : Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :
Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2021.

REGIME FISCAL :
Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :
Le FCP relève de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il a un objectif d'investissement durable. Les informations relatives à cet objectif d'investissement durable sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein des sections « Stratégie d'investissement », « Profil de Risque » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :
Parts C : FR0050000456

OBJECTIF DE GESTION :
L'objectif de gestion du FCP est de générer une performance régulière en investissant sur le marché des obligations vertes, sur la durée de placement recommandée de 3 ans à travers la mise en œuvre d'une gestion active de portefeuille visant à concilier une recherche de performance financière et un impact environnemental et/ou social positif.
Pour ce faire, la sélection des valeurs en portefeuille se base à la fois sur des critères d'analyse financière et des critères extra-financiers intégrant de manière systématique la prise en compte les aspects ESG (Environnemental, Social, Gouvernance).

Le FCP a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE REFERENCE :
Le FCP fait l'objet d'une gestion active. A titre purement indicatif, les performances du FCP peuvent être comparées avec celles de l'Indice de référence. Cependant, le FCP ne vise pas à répliquer l'Indice de référence et peut donc s'en écarter fortement.

L'indicateur de référence, à des fins de comparaison de performances uniquement, est le « Bloomberg MSCI Global Green Bond Index Hedged EUR » (l'« **Indicateur de Référence**»).
C'est un indice multidevise représentatif des obligations vertes « Investment Grade », selon l'évaluation indépendante de MSCI et ses critères applicables aux Obligations Vertes. L'indice est libellé en euro et couvert contre le risque de change.

L'Indicateur de Référence est un indice de coupons réinvestis c'est-à-dire que les coupons sont versés par les titres de créance composant l'indice sont inclus dans le rendement de l'indice.

L'indicateur de Référence est un indice obligataire, calculé et publié par le fournisseur d'indice Bloomberg . Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence, ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.bloombergindices.com.

L'administrateur Bloomberg de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT
La stratégie d'investissement du FCP consiste à investir principalement dans des titres de créances notés « Investment Grade » (ou jugées comme tels par le Délégataire de la Gestion Financière) et donnant la priorité à la transition énergétique et environnementale, au moins 75% de l'actif net étant investi en obligations vertes. Les obligations vertes (ou « green bonds ») sont des obligations dont le but est de financer des projets à impact positif sur l'environnement.

Le FCP investit sur des titres émis par des sociétés, des entités supranationales, des banques de développement, des agences d'Etat, des régions et des États.
Par ailleurs, le fonds investit sur des obligations de toutes maturités, durations et zones géographiques confondues, y compris les pays émergents.
Le fonds est exposé à des titres libellés dans des devises autres que l'euro. Cependant, les devises autres que l'euro sont couvertes au moyen de produits dérivés de change.

Le FCP fait l'objet d'une gestion active. Le Délégataire de la Gestion Financière vise à construire un portefeuille diversifié de titres de créance basé sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et sur une analyse fondamentale de la qualité et de l'évaluation du crédit des émetteurs.

La stratégie d'investissement est articulée autour des étapes suivantes :

1) Définition de l'univers d'investissement, 2) Approche d'investissement durable et intégration du thème obligations vertes, 3) Analyse financière, 4) Analyse de la valorisation, et 5) Construction de portefeuille.

1) Définition de l'univers d'investissement :

Le fonds investit principalement sur des obligations vertes, qui représentent au moins 75% de son portefeuille, ainsi que sur d'autres obligations en favorisant les émetteurs actifs sur des thématiques liées à la transition environnementale. L'univers d'investissement de départ est donc constitué d'environ 550 émetteurs publics, quasi-publics et privés internationaux :

- **Environ 500 émetteurs d'obligations vertes** qualifiées comme telles par leur émetteur, et dont le but est de financer des projets à impact positif sur l'environnement. Outre l'analyse de son émetteur, chaque obligation verte est analysée à titre individuel, le Délégataire de la Gestion Financière procédant à une recherche exclusive axée sur différents critères en lien notamment avec les « Green Bond Principles ».
- **Environ 50 émetteurs d'autres obligations** (au maximum 25% du fonds), identifiés par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche du délégataire comme actifs sur des thématiques ou secteurs liés

au développement durable, tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficience, le vieillissement de la population.

Sur cet univers d'investissement de départ, le Délégataire de la Gestion Financière applique les différents critères extra-financiers présentés ci-dessous dans la description de l'approche d'investissement durable. L'analyse ESG est intégrée à toutes les étapes du processus d'investissement.

2) Approche d'investissement durable, et intégration du thème « Obligations vertes » :

Le FCP met en œuvre les approches suivantes :

- ***L'approche exclusions sectorielles*** consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du Délégataire de la Gestion Financière relatives aux activités controversées tel que décrit dans la section « Exclusions sectorielles » ci-dessous.
- ***L'approche « Best-in-Universe »*** consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.
- ***L'approche sur les obligations vertes*** : en plus de exclusions sectorielles et de l'approche « Best-in-Universe », le Délégataire de la Gestion Financière intègre des critères supplémentaires filtrant l'univers au sein des obligations vertes, au travers d'un recherche approfondie axée sur les liens avec les projets environnementaux, un impact significatif et mesurable, l'évaluation des risques et un reporting régulier.
- ***L'approche d'engagement*** consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

Ces différentes approches sont détaillées ci-dessous.

a) Exclusions sectorielles et normatives :

Compte tenu de l'approche de gestion durable et responsable, les exclusions sectorielles suivantes sont appliquées à l'univers d'investissement initial, composé d'émissions ou émetteurs publics, quasi-publics et privés internationaux.

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Par ailleurs, le Délégataire de la Gestion Financière, dans le cadre de sa méthodologie d'intégration des enjeux ESG, cherche à identifier les acteurs proposant des solutions qui créent un impact positif tout en s'assurant que les investissements respectent les exigences minimales relatives aux activités controversées identifiés par le Délégataire. Sont par exemple exclues de l'univers d'investissement les entreprises impliquées dans l'extraction, la transformation/le raffinage et le commerce des combustibles fossiles, le tabac , les jeux d'argent, les armes ou les entreprises internationales en cas de violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou des lignes directrices de l'OCDE au motif notamment de pratiques problématiques en matière de respect des droits humains, du droit du travail, de l'environnement, de l'éthique professionnelle et des questions liées la corruption. Des informations détaillées sur les principales questions controversées et les critères que le

Délégataire de la Gestion Financière a mis en place afin d'assurer le respect de ces exigences dans le cadre de son analyse des entreprises sont disponibles sur son site internet :
https://www.mirova.com/sites/default/files/2024-09/Minimum-Standards-MAI-2024.pdf

b) Analyse extra-financière ESG :

Sur la base de cet univers filtré, le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre une approche « Best-in-Universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Le Délégataire de la Gestion Financière réalise une revue des opportunités et risques ESG de tous les émetteurs éligibles suivant une grille de lecture sectorielle interne pour évaluer :

- La qualité des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- La contribution des produits et services aux objectifs du développement durable (ODD) tels que définis par les Nations Unies.

L'analyse ESG s'effectue à partir des enjeux clés spécifiques à chaque secteur. A titre d'exemple, sur le pilier Environnemental, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les impacts environnementaux résultant de la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage. Sur le pilier Social, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les pratiques en matière de santé et sécurité des employés ou les droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement. Sur le pilier Gouvernance, le Délégataire de la Gestion Financière analysera des critères comme la répartition de la valeur ou l'éthique des affaires.

La recherche et la notation extra-financière des émetteurs sont réalisées en interne exclusivement et s'appuient sur les données brutes des entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management. Le Délégataire de la Gestion Financière utilise aussi bien les données publiées par les entreprises que des données provenant de sources externes.

A l'issue de ce processus, une opinion qualitative globale en cinq niveaux (Impact positif fort, Impact positif modéré, impact positif faible, impact négligeable et impact négatif) est attribuée à chaque émission obligataire. Seules les émissions dont l'impact positif est évalué étant « fort », « modéré » ou « faible » peuvent entrer dans la composition de l'univers d'investissement du FCP. Au sein de cet univers éligible, le Délégataire de la Gestion Financière priorise les émissions notées « fort » et « modéré» à rentabilité et caractéristique de risques équivalents par rapport aux émissions notées « faible ». A ce titre, les obligations vertes sont priorisées. Les titres notés « risques » et « négatifs » sont exclus.

Par ailleurs, dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par le Délégataire de la Gestion Financière pour le FCP, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Ainsi, la poche de titres de créances sera investie à 100% dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG par le Délégataire de la Gestion Financière.

c) Approche au sein des « obligations vertes » (ou « green bonds ») :

En plus des exclusions sectorielles et de l'approche « Best-in-Universe », l'équipe de recherche ESG du Délégataire de la Gestion Financière procède à une analyse interne visant à réduire l'univers éligible au sein des obligations vertes.

Pour être investies par le FCP, les obligations vertes doivent répondre simultanément aux quatre critères suivants définis par les Green Bonds Principles de l'ICMA (International Capital Market Association) et par le Délégataire de la Gestion Financière :

- L'utilisation des fonds : la documentation légale, lors de l'émission de l'obligation, doit spécifier que l'utilisation des fonds permettra de financer ou de refinancer des projets présentant des bénéfices environnementaux.

- Une évaluation de la qualité environnementale : le Délégataire de la Gestion Financière ne qualifie d'obligations vertes que celles dont les projets financés disposent d'une bonne évaluation quant à leur bénéfice environnemental.
- L'allocation des fonds levés : l'émetteur doit être transparent quant à l'utilisation des fonds levés et le produit de l'émission doit être ségrégé des autres flux financiers de l'émetteur.
- L'émetteur doit s'engager à fournir un reporting régulier de l'utilisation des fonds pour que l'obligation soit considérée comme verte. Le Délégataire de la Gestion Financière analyse notamment dans le rapport annuel la transparence ainsi que la diffusion d'indicateurs pour mesurer l'impact environnemental des projets.

En complément, le Délégataire procède à une évaluation des pratiques générales de l'entreprise ou de la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés indépendamment des éventuels bénéfices ou atteintes à l'environnement issus de l'exploitation des projets. Si lors de cette évaluation, une alerte sur le non-respect des droits humains est détectée, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. Le Délégataire de la Gestion Financière vérifie également que la stratégie globale de l'émetteur d'obligations vertes est bien en ligne avec les enjeux de la transition environnementale.

d) Engagement

L'approche consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Pour les émetteurs d'obligations vertes, cette action recouvre aussi le dialogue avec les entreprises afin de maintenir l'intégrité du marché en les incitant à plus de transparence sur les projets financés et à une meilleure qualité de rapports d'impact sur ces actifs

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche d'investissement durable mise en œuvre au travers :

- des exclusions sectorielles (détaillées en section a),
- de la sélection d'émetteurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra-financiers (détaillée en section b),
- de la sélection opérée au sein des obligations vertes selon les critères extra-financiers du délégataire (détaillée en section c),
- de la politique d'engagement (détaillée en section d),

conduit à tout moment à une notation supérieure du portefeuille comparé à la notation de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

Cet univers d'émissions sélectionnées constitue l'univers d'investissement responsable sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre l'étape de l'analyse fondamentale et financière.

3) Analyse financière :

Cette étape consiste à identifier les modèles économiques capables disposant d'une qualité de crédit de bon niveau en évitant le risque de dégradation selon l'analyse du Délégataire de la Gestion Financière.

Après application de ces filtres de sélection, l'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière effectue sa propre analyse fondamentale et financière, basées sur des éléments tels que la qualité de la stratégie et du management, le positionnement concurrentiel de la société, le niveau d'endettement de la société et sa valorisation, pour apprécier les caractéristiques intrinsèques de chaque modèle économique, et identifier les facteurs de croissance durable.

Seules les valeurs présentant un profil fondamental robuste selon la méthodologie d'analyse du Délégataire de la Gestion Financière sont éligibles à l'univers d'investissement.

4) Analyse de la valorisation des titres obligataires :

Cette étape consiste à étudier la valorisation relative des titres. Pour ce faire, le Délégataire de la Gestion financière effectue :

- des comparaisons (secteur, notation, zone géographique) ;

- une évaluation de la juste valeur des émissions ;
- une prévision de spread à 3 ans par rapport aux titres de référence (état allemand de même maturité pour les titres d'états libellés en euros, courbe des swaps pour les titres de crédit …).

Cette évaluation se base sur le profil de crédit, le profil ESG et la liquidité du titre.

L'analyse de ces éléments permet d'aboutir à une évaluation qualitative pour chaque émission selon l'échelle ci-dessous :

- très attractive ;
- attractive ;
- au juste prix ;
- onéreuse.

Seules les obligations avec une notation au minimum au juste prix sont éligibles à la liste d'achat.

5) Construction de portefeuille :

Prenant en compte le scénario macro-économique, les facteurs de risques (géopolitique notamment), la valorisation des classes d'actifs obligataires, le Délégataire de la Gestion Financière définit la structure du portefeuille en termes de répartition par :

- zones monétaires (zone Euro, Dollar…) ;
- positions de courbe au sein de chaque zone monétaire ;
- pays ;
- classes d'actif obligataire (souverains, agences, supra, quasi/ Crédit) ;
- sous-secteurs crédit (cycliques, défensives, financières) ;
- niveaux de séniorité.

La stratégie d'investissement du fonds repose également sur une gestion active de sa duration globale en cohérence avec le scénario de marché du Délégataire de la Gestion Financière.

Limites méthodologiques :

L'approche du Délégataire de la Gestion Financière en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD). Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.
L'analyse du Délégataire de la Gestion Financière se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.
Afin de la rendre la plus pertinente possible, le Délégataire de la Gestion Financière concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont par définition pas exhaustifs.
Par ailleurs, bien que la méthodologie d'analyse du Délégataire de la Gestion Financière ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le FCP investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent nous amener à revoir a posteriori l'opinion du Délégataire de la Gestion Financière sur la qualité ESG d'un actif.
Enfin, l'approche responsable thématique « Obligations Vertes » retenue pourra induire des biais sectoriels au marché global des obligations.
L'objectif d'investissement durable du FCP est atteint à travers la mise en place de la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus.

Le FCP ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

Le portefeuille du FCP est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital :**

Néant.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire** : entre 90% et 100% maximum de l'actif net

Le FCP investit au moins 90% de son actif net dans des titres de créances internationaux, émis par des sociétés, des entités supranationales, des banques de développement, des agences d'Etat, des régions et des États.

Le FCP pourra par exemple investir dans des obligations à taux fixe ou à taux variable, et des obligations indexées. Les émetteurs de ces titres seront domiciliés dans le monde entier, mais dans la limite de 20% maximum de l'actif net pour les titres des pays émergents.

L'univers d'investissement est centré sur les obligations vertes (ou « green bonds »), telles que définies par le Délégataire de la Gestion Financière, qui représentent au moins 75% de l'actif net du fonds.

Le Délégataire de la Gestion Financière s'appuie sur les notations externes et sur son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Ainsi, en vue de la sélection des titres, le Délégataire de la Gestion Financière ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Le FCP pourra détenir dans une limite de 20% maximum de l'actif net du fonds des titres dits spéculatifs (« High Yield »), de notation inférieure ou égale à BB+, selon l'échelle Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente par le Délégataire de la Gestion Financière.

Par ailleurs, le FCP pourra investir jusqu'à 10% maximum de l'actif net dans des obligations de qualité qui ne disposent pas (ou dont l'émetteur ne dispose pas) de notation de Standard and Poor's, ou d'autres agences de notation.

Enfin, le FCP pourra également investir à titre accessoire dans des instruments du marché monétaire, par l'intermédiaire de Titres de Créances Négociables et assimilés, par exemple des billets de trésorerie (Euro Commercial Paper) et des certificats de dépôt.

- **Actions et/ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions et/ou parts d'OPCVM français ou européens.

- **Instruments dérivés :**

En vue d'exposer ou de couvrir le FCP dans la limite d'une fois l'actif, le Délégataire de la Gestion Financière pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Taux	Exposition Couverture	Futures
Change	Exposition Couverture	Change à terme (*FX Forward*)

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés afin de surexposer son portefeuille sur les marchés sur lesquels intervient le Délégataire de la Gestion Financière à hauteur de 100% maximum de son actif net, pouvant ainsi porter la limite d'engagement maximale du FCP à 200% de son actif net.

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Le montant de ces investissements ne pourra dépasser 100% de l'actif net. Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Taux ;
  - Crédit ;
  - Change

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture ;
  - Exposition ;
  - Arbitrage

- La nature des instruments utilisés :
  - Obligations à option de remboursement anticipé (obligations "callable"/"puttable") ;
  - Obligations convertibles contingentes.

L'investissement en Obligations Convertibles Contingentes (Coco's) ne dépassera pas 5% maximum de l'actif net du FCP.

Les Obligations Convertibles Contingentes sont des produits hybrides entre la dette et l'action : ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc converties en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, …) seront actionnés.

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Néant.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :
Dans le cadre des transactions réalisées sur les instruments dérivés, le FCP peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des dépôts en garantie, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières, et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de diversification, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité.

PROFIL DE RISQUE :
Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion ou, le cas échéant, par le Délégataire de la Gestionnaire Financière dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FCP. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit que partiellement atteint : Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'Objectif de Gestion du FCP. Il n'y a aucune certitude que la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Délégataire de la Gestion Financière soit en mesure d'allouer les actifs du FCP de façon profitable et le FCP pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

Risque taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque lié à la détention d'obligation convertible : La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. La valeur liquidative du fonds est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux obligations convertibles contingentes : L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :
- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Risque de change : Il existe un risque de change puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du FCP sera impactée négativement.

Risque lié à la couverture de change : Le FCP peut avoir recours à une stratégie de couverture visant à réduire l'impact du risque de change. Cependant, cette stratégie de couverture reste imparfaite et ne pourra pas réduire totalement l'impact des mouvements du marché des changes sur la valeur liquidative du FCP.

Risques liés à l'inflation : Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés à travers l'investissement dans ce FCP soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et notamment à la date de maturité du FCP et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année, sur une période concernée ou à maturité.

Risque de marché : La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque lié aux investissements dans des pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risques liés au recours à des instruments dérivés : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra-financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de du FCP.

GARANTIE OU PROTECTION :
Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :
Parts C : Tous souscripteurs

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés obligataires internationaux.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *US Securities Act* of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « *U.S. person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (FATCA).

La durée de placement recommandée est de 3 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Parts C :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :
Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Parts C : Libellée en euro

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Parts C : Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 11h30 le jour de banque ouvré de la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Part C : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part C : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Part C : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple,
Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.
Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.
Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat prélevées viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts C : 2% (1) maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(1) Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion, et les taxes diverses.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	1.30% TTC maximum
Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvement :
Sans objet

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par le Délégataire de la Gestion Financière suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet du Délégataire de la Gestion Financière : www.mirova.com

Frais de recherche :
Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société Délégataire de la Gestion Financière.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site internet : sg29haussmann.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de :

SOCIETE GENERALE S.A.
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la société de gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de

Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.
Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux

et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net
Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG 29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumises aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis,
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents,
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajutées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

SG Mirova Obligations Vertes REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 5% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de valorisation correspondant.
En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.
Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à

l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SOCIETE GENERALE
Investment Solutions

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SG Mirova Obligations Vertes
Identifiant d'entité juridique: 969500LM714WN8X42671

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● [X] Oui ● ○ [ ] Non

[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 75%

- [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 0%

[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] ayant un objectif social

[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir sur le marché des obligations vertes à travers la mise en oeuvre d'une gestion active de portefeuille visant à concilier une recherche de performance financière et un impact environnemental et/ou social positif.

Pour ce faire, la sélection des valeurs en portefeuille se base à la fois sur des critères d'analyse financière et des critères extra-financiers intégrant de manière systématique la prise les aspects ESG (Environnemental, Social, Gouvernance)

Le Fonds réalisera des investissements durables en investissant dans :

- des obligations émises par des sociétés, des entités supranationales, des banques de développement, des agences d'Etat, des régions et des États dont l'objectif est de financer des projets ayant un impact environnemental ; et/ou

- des obligations conventionnelles d'émetteurs identifiés par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche du délégataire comme actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable, tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficience, le vieillissement de la population, contribuant ainsi positivement par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques à la réalisation d'un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les «ODD»).

Le Délégataire de la Gestion Financière évalue l'impact positif et négatif des émetteurs et/ou émissions sur la réalisation des ODD et vise à investir dans des émetteurs et/ou émissions contribuant positivement aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD selon une analyse extra-financière telle que décrite ci-dessous dans la rubrique relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

En complément, le Fonds pourra investir dans des émetteurs et/ou émissions dont les activités économiques sont considérées comme durables au titre des 2 premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques. En fonction de la disponibilité des données d'alignement des activités économiques de chaque émetteur et/ou émission avec les objectifs ci-dessus, la Société de Gestion mettra à la disposition des investisseurs, dans une future version du prospectus, des informations actualisées sur le degré d'alignement du Fonds avec les activités économiques durables sur le plan environnemental à l'issue de ses travaux de collecte et d'analyse des données en sa possession.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**
  La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

  1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;
  2. le pourcentage de la contribution des actifs du Fonds par ODD ;
  3. l'incidence estimée du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société dans laquelle le Fonds investit tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :
     - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.
     - Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficience énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

La méthodologie d'analyse exclusive du Délégataire de gestion a été élaboré pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour identifier les investissements cibles qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative importante sur les autres ODD. Le résultat de cette analyse est transcrit dans l'Opinion sur la durabilité émis pour chaque obligationen portefeuille par l'équipe de recherche ESG du Délégataire de Gestion Financière évaluant la compatibilité des modèle économique des émetteurs et/ou émissions avec les enjeux du développement durable.

Dans le cadre de cette approche, une étape fondamentale consiste à identifier les risques d'impacts négatifs provenant des activités des émetteurs ou projets financés par l'émission et à analyser la qualité des mesures prises pour atténuer ces risques (le « test DNSH »).

Concernant les obligations vertes, le Délégataire de gestion financière évalue les pratiques générales de l'émetteur et la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés.

Suite à cette analyse qualitative, le Délégataire de Gestion Financière émet un avis contraignant sur la base duquel les émetteurs et/ou émissions dont les activités économiques et/ou pratiques réputées avoir un impact négatif significatif sur la réalisation d'un ou de plusieurs ODD sont systématiquement exclus de l'univers d'investissement indépendamment de leur contribution positive.

Conformément à la Politique sectorielle « Défense » du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

En outre, au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, le Délégataire de la Gestion Financière prend en compte systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence des principales incidences négatives (PAI) (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs PAI obligatoires).

Les impacts négatifs sont priorisés en fonction des spécificités des secteurs, des projets financés et des modèles économiques des entreprises dans lesquelles le Délégataire de Gestion Financière envisage d'investir, en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur ou du projet financé aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),

- l'analyse de l'exposition de l'émetteur ou du projet financé aux problématiques sociales liées au droit du travail et à la gestion des ressources humaines, au regard des risques pouvant émerger du modèle économique, des procédés de fabrication et des fournisseurs (par ex. l'exposition à des risques de santé-sécurité, l'exposition à

des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.)

- l'analyse de l'empreinte de l'émetteur ou du projet financé sur les communautés locales et les consommateurs,

- la surveillance des controverses en cours ou potentielles.

Lorsque le Délégataire de Gestion Financière estime que les procédures et pratiques de l'émetteur sont insuffisantes pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de l'émetteur et/ou de l'émission est jugé négatif, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le Délégataire de Gestion Financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur les thématiques similaires aux indicateurs PAI en question.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
  Pour les obligations conventionnelles émises par des entreprises, dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, le Délégataire de la Gestion Financière examine les entreprises en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Le Délégataire de Gestion Financière examine continuellement les antécédents et le flux de nouvelles des entreprises pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de remédiation sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être contrôlé à travers des actions d'engagement du Délégataire de Gestion Financière avec l'entreprise afin d'obtenir des garanties supplémentaires.

  Enfin, les entreprises identifiées par le Délégataire de la gestion financière comme étant en violation grave de ces principes ou causant un préjudice important sont rendues inéligibles à l'investissement.

  Pour les obligations vertes, si une alerte concernant le non-respect des droits de l'homme est détectée lors de l'examen de l'émission, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. L'exposition de l'émetteur aux controverses est également prise en compte pour s'assurer qu'il n'y a pas de violation du Pacte mondial des Nations Unies, qu'elles soient liées ou non aux projets verts et/ou sociaux sous-jacents financés.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le Délégataire de la Gestion Financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur les thématiques similaires aux indicateurs PAI en question.

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives ci-dessous sur les facteurs de durabilité:

☐ Non

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	**Élément de mesure**	**Prise en compte dans l'analyse ESG de l'actif visé**	**Exclusion**	**Commentaire**
1	Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1 Émissions de GES de niveau 2 Émissions de GES de niveau 3 Émissions totales de GES	x	x	- Politique d'exclusion charbon - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire - Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	x	x	- Politique d'exclusion charbon - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire - Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument

3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	x	x	-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	x	x	- Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	x		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	x		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/ établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	x	x	- Politique d'exclusions liée à la déforestation : huile de palme - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire - Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
8	Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	x		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument

9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	x		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		x	- Politique d'exclusions "Controverses" - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations	x		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
12	Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	x		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	x		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque instrument si la donnée est disponible et pertinente pour chaque instrument
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées		x	- Politique d'exclusions défense controversée - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées par la mesure des indicateurs et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR du Fonds.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à investir principalement dans des titres de créances notés « Investment Grade » (ou jugées comme tels par le Délégataire de la Gestion Financière) et donnant la priorité à la transition énergétique et environnementale, au moins 75% de l'actif net étant investi en obligations vertes. Les obligations vertes (ou « green bonds ») sont des obligations dont le but est de financer des projets à impact positif sur l'environnement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Délégataire de la Gestion Financière vise à construire un portefeuille diversifié de titres de créance basé sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et sur une analyse fondamentale de la qualité et de l'évaluation du crédit des émetteurs.

La stratégie d'investissement est notamment articulée autour des étapes suivantes :

1) Définition de l'univers d'investissement, 2) Approche d'investissement durable et intégration du thème obligations vertes

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la partie « Stratégie d'investissement » du prospectus.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

  Le Fonds applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après :

  1. Définition de l'univers d'investissement :

  Le Fonds investit principalement sur des obligations vertes, qui représentent au moins 75% de son portefeuille, ainsi que sur d'autres obligations en favorisant les émetteurs actifs sur des thématiques liées à la transition environnementale. L'univers d'investissement de départ est donc constitué d'environ 550 émetteurs publics, quasi-publics et privés internationaux :

  - Environ 500 émetteurs d'obligations vertes qualifiées comme telles par leur émetteur, et dont le but est de financer des projets à impact positif sur l'environnement. Outre l'analyse de son émetteur, chaque obligation verte est analysée à titre individuel, le Délégataire de la Gestion Financière procédant à une recherche exclusive axée sur différents critères en lien notamment avec les « Green Bond Principles ».

  - Environ 50 émetteurs d'autres obligations (au maximum 25% du fonds), identifiés par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche du délégataire comme actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable, tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficience, le vieillissement de la population.

  Sur cet univers d'investissement de départ, le Délégataire de la Gestion Financière applique les différents critères extra-financiers présentés ci-dessous dans la description de l'approche d'investissement durable. L'analyse d'investissement durable est intégrée à toutes les étapes du processus d'investissement.

  2. Approche d'investissement durable, et intégration du thème « Obligations vertes » :

  Le Fonds met en œuvre les approches suivantes :

  - L'approche exclusions sectorielles consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du Délégataire de la Gestion

Financière relatives aux activités controversées tel que décrit dans la section « Exclusions sectorielles » ci-dessous.

- *L'approche « Best-in-Universe »* consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

- *L'approche sur les obligations vertes* : en plus de exclusions sectorielles et de l'approche « Best-in-Universe », le Délégataire de la Gestion Financière intègre des critères supplémentaires filtrant l'univers au sein des obligations vertes, au travers d'un recherche approfondie axée sur les liens avec les projets environnementaux, un impact significatif et mesurable, l'évaluation des risques et un reporting régulier.

- *L'approche d'engagement* consiste à influencer le comportement d'une entreprise/ émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

Ces différentes approches sont détaillées ci-dessous.

a) Exclusions sectorielles et normatives :

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Par ailleurs, le Délégataire de la Gestion Financière, dans le cadre de sa méthodologie d'intégration des enjeux ESG, cherche à identifier les acteurs proposant des solutions qui créent un impact positif tout en s'assurant que les investissements respectent les exigences minimales relatives aux activités controversées identifiés par le Délégataire. Sont par exemple exclues de l'univers d'investissement les entreprises impliquées dans l'extraction, la transformation/le raffinage et le commerce des combustibles fossiles, le tabac , les jeux d'argent, les armes ou les entreprises internationales en cas de violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou des lignes directrices de l'OCDE au motif notamment de pratiques problématiques en matière de respect des droits humains, du droit du travail, de l'environnement, de l'éthique professionnelle et des questions liées la corruption. Des informations détaillées sur les principales questions controversées et les critères que le Délégataire de la Gestion Financière a mis en place afin d'assurer le respect de ces exigences dans le cadre de son analyse des entreprises sont disponibles sur son site internet :
https://www.mirova.com/sites/default/files/2024-09/Minimum-Standards-MAI-2024.pdf

b) Analyse extra-financière ESG :

Sur la base de cet univers filtré, le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre une

approche « Best-in-Universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Le Délégataire de la Gestion Financière réalise une revue des opportunités et risques ESG de tous les émetteurs éligibles suivant une grille de lecture sectorielle interne pour évaluer :

- La qualité des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

- La contribution des produits et services aux objectifs du développement durable (ODD) tels que définis par les Nations Unies.

L'analyse ESG s'effectue à partir des enjeux clés spécifiques à chaque secteur. A titre d'exemple, sur le pilier Environnemental, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les impacts environnementaux résultant de la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage. Sur le pilier Social, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les pratiques en matière de santé et sécurité des employés ou les droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement. Sur le pilier Gouvernance, le Délégataire de la Gestion Financière analysera des critères comme la répartition de la valeur ou l'éthique des affaires.

La recherche et la notation extra-financière des émetteurs et/ou des émissions sont réalisées en interne exclusivement et s'appuient sur les données brutes des émetteurs ainsi que des rencontres régulières avec leur management. Le Délégataire de la Gestion Financière utilise aussi bien les données publiées par les émetteurs que des données provenant de sources externes.

A l'issue de ce processus d'analyse ESG, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les émetteurs et/ou les émissions dont les activités économiques ou projets financés sont considérés comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive. Seuls les émetteurs et/ou les émissions considérés comme ayant un impact fort, modérée ou faible selon la méthodologie du Gestionnaire financier sont éligibles.

Par ailleurs, dans le cas où un émetteur et/ou émissions verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par le Délégataire de la Gestion Financière pour le Fonds, la position sur ce titre serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Ainsi, la poche de titres de créances sera investie à 100% dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG par le Délégataire de la Gestion Financière.

c) Approche d'investissement durable au sein des « obligations vertes » (ou « green bonds ») :

En plus des exclusions sectorielles et de l'approche « Best-in-Universe », l'équipe de recherche ESG du Délégataire de la Gestion Financière procède à une analyse interne visant à réduire l'univers éligible au sein des obligations vertes.

Pour être investies par le Fonds, les obligations vertes doivent répondre simultanément aux quatre critères suivants définis par les Green Bonds Principles de l'ICMA (International Capital Market Association) et par le Délégataire de la Gestion Financière :

- L'utilisation des fonds : la documentation légale, lors de l'émission de l'obligation, doit spécifier que l'utilisation des fonds permettra de financer ou de refinancer des projets présentant des bénéfices environnementaux.

- Une évaluation de la qualité environnementale : le Délégataire de la Gestion Financière ne qualifie d'obligations vertes que celles dont les projets financés disposent d'une bonne évaluation quant à leur bénéfice environnemental.

- L'allocation des fonds levés : l'émetteur doit être transparent quant à l'utilisation des fonds

levés et le produit de l'émission doit être ségrégé des autres flux financiers de l'émetteur.

- L'émetteur doit s'engager à fournir un reporting régulier de l'utilisation des fonds pour que l'obligation soit considérée comme verte. Le Délégataire de la Gestion Financière analyse notamment dans le rapport annuel la transparence ainsi que la diffusion d'indicateurs pour mesurer l'impact environnemental des projets.

En complément, le Délégataire procède à une évaluation des pratiques générales de l'entreprise ou de la gestion des risques environnementaux et sociaux tout au long du cycle de vie des projets financés indépendamment des éventuels bénéfices ou atteintes à l'environnement issus de l'exploitation des projets. Si lors de cette évaluation, une alerte sur le non-respect des droits humains est détectée, l'obligation sera automatiquement exclue de l'univers d'investissement. Le Délégataire de la Gestion Financière vérifie également que la stratégie globale de l'émetteur d'obligations vertes est bien en ligne avec les enjeux de la transition environnementale.

d) Engagement

L'approche consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Pour les émetteurs d'obligations vertes, cette action recouvre aussi le dialogue avec les entreprises afin de maintenir l'intégrité du marché en les incitant à plus de transparence sur les projets financés et à une meilleure qualité de rapports d'impact sur ces actifs.

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche d'investissement durable mise en œuvre au travers :

- des exclusions sectorielles (détaillées en section a)),

- de la sélection d'émetteurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra-financiers (détaillée en section b)),

- de la sélection opérée au sein des obligations vertes selon les critères extra-financiers du délégataire (détaillée en section c)),

- de la politique d'engagement (détaillée en section d)),

conduit à tout moment à une notation supérieure du portefeuille comparé à la notation de l'univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

Cet univers d'émissions sélectionnées constitue l'univers d'investissement responsable sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre l'étape de l'analyse fondamentale et financière.

Limites méthodologiques :

L'approche du Délégataire de la Gestion Financière en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD). Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse du Délégataire de la Gestion Financière se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Afin de la rendre la plus pertinente possible, le Délégataire de la Gestion Financière concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont par définition pas exhaustifs.

Par ailleurs, bien que la méthodologie d'analyse du Délégataire de la Gestion Financière ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le Fonds investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent nous amener à revoir a posteriori l'opinion du Délégataire de la Gestion Financière sur la qualité ESG d'un actif.

Enfin, l'approche responsable thématique « Obligations Vertes » retenue pourra induire des biais sectoriels au marché global des obligations.

Le Fonds ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Pour les obligations conventionnelles émises par des entreprises, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est intégrée à l'évaluation extra-financière et financière du Délégataire de la gestion financière et comprend :

- la bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;

- le respect de l'éthique des affaires ;

- la juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale ;

- l'analyse de la qualité du management ;

- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme

- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de la société bénéficiaire,

- le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société,

- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

En ce qui concerne les obligations vertes, l'opinion de durabilité comprend une évaluation de la manière dont l'émetteur gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance tout au long du cycle de vie des projets financés ainsi que dans son propre fonctionnement.

Par ailleurs en complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration ESG et au suivi des controverses décrites dans la question relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, SG29H a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

L'objectif de SG29H est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Société et Environnementale dont les pratiques de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Fonds a pour objectif d'investir uniquement dans des investissements durables au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR. Ainsi le pourcentage d'investissements durables est fixé à 90% de l'actif net du fonds.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les investissements durables avec un objectifs environnemental et/ou social sont mesurés au regard de la réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut changer au cours du temps et les pourcentages devraient être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une longue période.

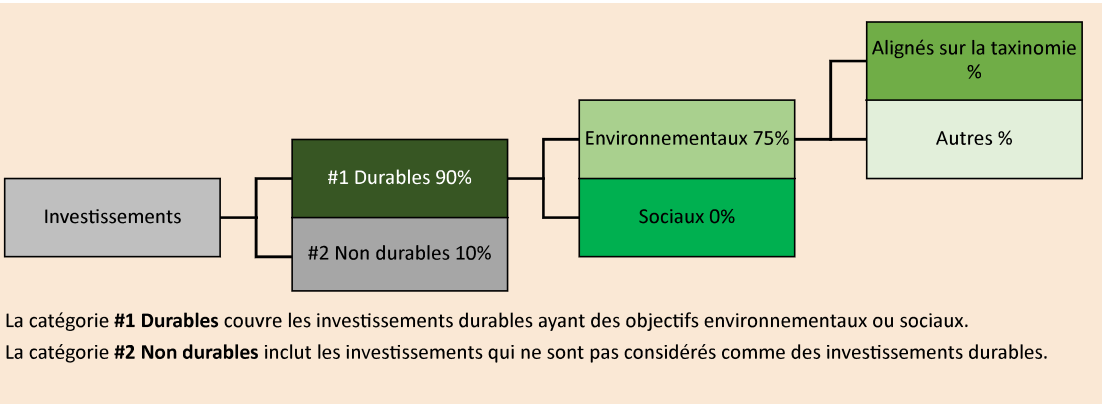

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

  Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et d'exposition tout particulièrement pour l'ajustement du risque de taux et de change.

  L'utilisation de produits dérivés ne modifie pas l'allocation de capital ou l'exposition du Fonds et n'exerce donc aucune influence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

En complément, le Fonds pourra investir dans des obligations émises par des émetteurs dont les activités économiques, ou des obligations vertes dont le produit sera utilisé au financement d'activités économiques considérées comme durables au titre des 2 premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques. En fonction de la disponibilité des données d'alignement des activités économiques avec les objectifs ci-dessus, la Société de Gestion mettra à la disposition des investisseurs, dans une future version du prospectus, des informations actualisées sur le degré d'alignement du Fonds avec les activités économiques durables sur le plan environnemental à l'issue de ses travaux de collecte et d'analyse des données en sa possession.

En conséquence, pour le moment le taux d'alignement du Fonds à la taxonomie correspond à 0% de ses investissements durables.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

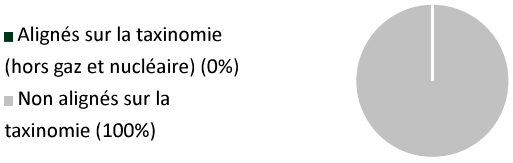

Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

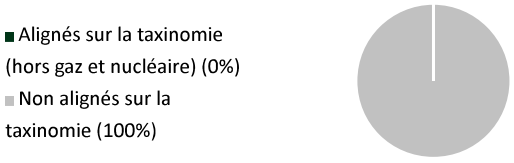

Ce graphique représente 100 des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Délégataire de la Gestion Financière pourra réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

La part des investissements durable ayant une contribution positive sur le plan environnemental sera à minima 75% du total de l'actif du fonds.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissement durables ayant une contribution nette positive à un des ODD sociaux (i.e. ODD 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 16 et 17).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le Fonds pourra investir dans la catégorie « #2 Autres » dans des dépôts ou des parts ou actions d'OPCVM monétaires, français ou européens.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**
  Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
  Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
  Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez sur le site de la Société de gestion l'ensemble des informations complémentaires sur le Fonds https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Haussmann sont accessibles sur le lien suivant :
https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/